

du gouvernement. Le cas du surintendant des assurances devrait être étudié avec bienveillance. Il a rendu des services extrêmement précieux lors de la correspondance échangée avec cette société, en particulier. Les honorables députés devraient se rendre compte de la situation dans laquelle les fonctionnaires se trouvent, lorsqu'ils ont à discuter affaires avec un monsieur qui arrive à Ottawa dans une Cadillac et qui jouit de la réputation financière de M. Putnam. Il faut beaucoup de courage pour défendre la cause de la justice comme le surintendant des assurances l'a sûrement fait dans ce cas-là.

La correspondance échangée avec M. Law, un des administrateurs, donne une idée des ennuis auxquels le surintendant est exposé. Dans sa lettre du 27 décembre à M. MacGregor, M. Law dit:

A cause de ceci, vous m'avez amené à la conclusion qu'un membre du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance doit avoir une formation et une mentalité d'un genre différent. S'il en est ainsi, je vous serais obligé de me faire savoir ce qu'il faut aux autres administrateurs et à moi-même pour avoir les qualités exigées des administrateurs d'une compagnie d'assurance. Je suis tout disposé à suivre les conseils pratiques que vous pourriez me donner à cet égard.

Dans cet ordre d'idées, je vous demande respectueusement de répondre directement aux questions suivantes:

1. En tant qu'administrateurs de la *Canada Health and Accident Corporation*, n'avons-nous pas le droit de décider si la compagnie peut prendre pour principe de s'abstenir de possession immobilière?

2. Ayant pris une décision sur ce principe et ayant fait un relevé des immeubles à louer dans la localité...

Je laisse tomber cet alinéa pour passer au suivant.

5. Demande (de M. Dunn): Dans le domaine ordinaire du commerce, cela ne poserait jamais un problème, mais y a-t-il un article de la loi qui empêche un fonctionnaire supérieur de la compagnie d'être propriétaire d'un immeuble et de le louer à une compagnie dont il est un des important actionnaires?

Voici la réponse de M. MacGregor:

Réponse (de M. MacGregor): "Non, mais sous l'empire de l'article (66), un tel fonctionnaire supérieur ne serait pas autorisé à vendre ledit immeuble à la compagnie..."

J'estime, monsieur le président, que tous les députés devraient lire avec soin la correspondance qui paraît dans le rapport du Surintendant des assurances pour l'année terminée le 31 décembre 1953. Ils constatent avec beaucoup de satisfaction, j'en suis sûr, que nous avons dans le service public du Canada des hommes et des femmes qui sont prêts à y rester tout en se rendant compte de ce qui aurait pu arriver s'ils s'étaient lancés dans le domaine de l'assurance privée. Je réfère les honorables députés à deux alinéas de la lettre du Surintendant en date du 17 décembre qui figure

à la page 11 du rapport. Le passage en question se trouve dans une lettre de M. MacGregor à M. Putnam. Voici le texte du premier alinéa:

J'ai mis en doute les présentes dispositions et je m'y suis opposé pour deux raisons surtout, bien quelles soient étroitement associées. Premièrement, il me semble irrégulier de votre part, à titre de président et d'administrateur, de passer des contrats et des accords qui, à mon avis, sont nettement contraires à l'esprit, sinon à la lettre, de la loi; et la seconde est la nature imprévoyante de toutes les dispositions en question, du point de vue de la société.

A l'égard de ce dernier aspect, voici ses commentaires comme on peut en prendre connaissance à la page xliii:

Quant à la nature imprévoyante des présentes dispositions du point de vue de la société, il est indubitable que la société paierait davantage en vertu du bail qu'en prenant à sa charge le contrat de vente...

Il est très difficile de comprendre, monsieur le président, comment le président d'une société peut soutenir que celle-ci ne peut se permettre un paiement comptant de \$15,000 parce qu'elle veut garder ses avoirs en argent liquide. Le président de la société a offert le même privilège aux autres administrateurs, mais ils l'ont refusé; il en a alors bénéficié.

La discussion à l'égard de cette question... (*Exclamations*).

M. Nicholson: Monsieur le président, je me rends fort bien compte que certains députés ne veulent pas...

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, a-t-on suspendu l'application de l'article du Règlement interdisant les répétitions fastidieuses?

M. Nicholson: Si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration désire approuver cette façon d'agir, j'espère qu'il aura assez de courage pour le dire au lieu d'interrompre un député qui a la parole.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, on m'a mis au défi. Je n'approuve pas,—ni ne tente de le faire,— ces répétitions assommantes qu'interdit le Règlement et auxquelles se livre le député.

M. Nicholson: Monsieur le président, je demande au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de dire quelles ont été ces répétitions assommantes. Il n'y en a pas eu. Je lui demande de se rétracter, monsieur le président, pour avoir donné à entendre que c'était là une répétition fastidieuse.

M. le président: A l'ordre! Le ministre n'est pas tenu de s'excuser de ses observations. D'autre part, je ne dirai pas pour le moment qu'il y a eu répétition fastidieuse.